

ARRETE n° 2022-88
Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,

Le Maire de Laguiole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande écrite du 06 juin 2022 par le « Comité des Fêtes de Laguiole », à l'occasion d'un festival à la station de ski de Laguiole qui doit avoir lieu le samedi 2 juillet 2022,
Vu le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un Festival à la station de ski de Laguiole doit avoir lieu le samedi 2 juillet 2022 et que son organisation s'étendra du vendredi 1^{er} juillet 2022 au lundi 4 juillet 2022, l'installation de matériels nécessaires à la réalisation du Festival, nécessitant l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du « Front de neige » situé à la Station de ski de Laguiole du vendredi 1^{er} juillet 2022 au lundi 4 juillet 2022 comme énoncé dans sa demande pour réaliser un festival le samedi 2 juillet 2022. L'organisation de ce Festival nécessite la mise en place d'un chapiteau, de barnums, d'une scène, de barrières pour délimiter la zone, de tables, de chaises et de bars.

ARTICLE 2

- Les installations visées à l'article 1 seront réalisées par le « Comité des Fêtes de Laguiole » de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée,
- L'organisation du festival ne devra pas engendrer de dégradation et laisser les lieux en l'état, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation,

ARTICLE 3

Le bénéficiaire devra signaler son évènement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. L'association du « Comité des Fêtes de Laguiole » délimitera la zone réservée au festival et apposera la signalisation nécessaire pour garantir la sécurité.

ARTICLE 4

Le stationnement sur la zone du « front de neige » (voir plan) de tout véhicule autres que ceux de secours et ceux utiles au fonctionnement du festival est rigoureusement interdit du vendredi 1^{er} juillet 2022 au lundi 4 juillet 2022.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 28 juin 2022
Le Maire, Vincent ALAZARD.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.



MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30

Plan :



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30